

### **DIRECTIVE**

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et de la convention visée au 13ème alinéa de l'article L.313-3 du CCH

## Offre de services du Groupe Action Logement

distribuée dans la limite de l'enveloppe nationale annuelle

PERSONNES PHYSIQUES – MOBILITE ET AIDE MOBILI-JEUNE ®	Référence provisoire 2017 PP MJ		
Mode d'intervention	Subvention	Droit ouvert	oui ⊠ non □
Date de validation : Conseil d'administration Action Logement Groupe	18/09/2017	Date d'application	18/09/2017

### **Définition**

Subvention accordée par Action Logement Services à une personne physique en formation professionnelle afin de l'aider à supporter les dépenses liées à l'accès ou au changement de logement.

#### **Bénéficiaires**

Jeunes de moins de 30 ans ayant déposé leur demande d'aide au plus tard le jour de leur 30<sup>ème</sup> anniversaire, en formation professionnelle en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) dans une entreprise du secteur privé non agricole.

Les mineurs non-émancipés et les majeurs protégés bénéficient de l'aide à condition que le contrat de location soit signé par le représentant légal et que le nom du bénéficiaire figure sur le contrat.

S'agissant d'un droit ouvert, il est précisé que cette notion recouvre les aides pour lesquelles, toute personne qui répond aux critères d'éligibilité peut obtenir, sans intervention d'une entreprise assujettie, le produit souhaité dans le cadre d'une enveloppe annuelle nationale.

### Opérations ou dépenses finançables retenues

Echéances de loyer ou de redevance en structure collective.

Ne sont pas susceptibles d'être pris en charge les frais d'hébergement en chambre d'hôtes, gîte ou résidence de tourisme.

## Conditions d'éligibilité

### Conditions relatives au logement

Le logement doit être situé sur le territoire métropolitain ou dans les DROM.

Le logement peut être situé dans le parc privé, intermédiaire ou social.

# Le logement doit :

- Etre occupé en lien avec une période de formation ;
- Faire l'objet de la signature d'un bail, d'une convention d'occupation en structure collective ou d'un avenant au bail en colocation (en cas de colocation : prise en charge de la seule quote-part des frais incombant au bénéficiaire de l'aide).

#### Le logement occupé doit être soit :

- Un logement loué nu régi par le titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- Un logement loué meublé régi par le titre 1<sup>er</sup> bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- Un logement en structure collective (foyer, résidence sociale...);

ALG-DIRECTIVE-REF2017PPMJ- Page 1 | 2

- Un logement en sous-location en HLM (article L 442-8-4 du CCH);
- Un logement en colocation en HLM (article L 442-8-4 du CCH);
- Une chambre en internat ;
- Une occupation temporaire au titre de l'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009.

### Condition relative aux bénéficiaires

Le bénéficiaire doit percevoir au plus 100 % du SMIC en vigueur au moment de la demande de l'aide. Le salaire à prendre en compte est celui inscrit dans le contrat d'alternance (apprentissage ou professionnalisation).

La demande doit être présentée dans les 3 mois qui précèdent, ou dans les 6 mois qui suivent la date de démarrage du cycle de formation. Si la formation porte sur plusieurs exercices, la date de démarrage pourra être celle de début d'un exercice.

## Caractéristiques

- Montant :
  - Montant du loyer ou de la redevance, déduction faite de l'aide au logement justifiée ou évaluée :
    - Minimum 10 € par mois
    - Maximum 100 € par mois
- **Durée**: prise en charge durant toute la période de formation professionnelle pour une durée d'un an. Le demandeur peut solliciter l'aide à nouveau chaque année, tant qu'il est éligible.

Assurance	àla	charge	du	bén	éficiair	e
-----------	-----	--------	----	-----	----------	---

Néant

# Garantie à la charge du bénéficiaire

Néant

ALG-DIRECTIVE-REF2017PPMJ Page 2 | 2